

COM(2024) 547 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 novembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10154/21 INIT; ST 10154/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark

E 19282

Bruxelles, le 19 novembre 2024
(OR. en)

15874/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0304(NLE)

ECOFIN 1345
FIN 1033
UEM 422
CADREFIN 189

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 novembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 547 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10154/21 INIT; ST 10154/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 547 final.

p.j.: COM(2024) 547 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.11.2024
COM(2024) 547 final

2024/0304 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10154/21 INIT; ST 10154/21 ADD 1) du
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour le Danemark**

{SWD(2024) 266 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10154/21 INIT; ST 10154/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par le Danemark, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive dans sa décision d'exécution du 13 juillet 2021². Celle-ci a été modifiée le 9 novembre 2023³.
- (2) Le 22 octobre 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, le Danemark a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, le Danemark a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par le Danemark en raison de circonstances objectives concernent 20 mesures.
- (4) Le Danemark a expliqué que trois mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur objectif initial. Ces modifications concernent la cible 8 de l'investissement 2 (Transition des cuisines publiques vers le biologique) au titre du volet 2 (Transition écologique de l'agriculture et de l'environnement); les jalons 39 et 40 de la réforme 2 (Taxes sur les émissions dans les industries) au titre du volet 4 (Réforme fiscale verte); et la cible 59 de la réforme 1 (Stratégie numérique) au titre du

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10154/2021; ST 10154/21 ADD 1.

³ ST 14473/23; ST 14473/23 ADD1.

volet 6 (Numérisation). Cela concerne également la description des mesures de la réforme 2 (Taxes sur les émissions dans les industries) au titre du volet 4 (Réforme fiscale verte). Sur cette base, le Danemark a demandé que les jalons, cibles et mesures susmentionnés soient modifiés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) Le Danemark a expliqué que neuf mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces du point de vue de la réduction de la charge administrative pour réaliser leur objectif initial. Ces modifications concernent la cible 17 de l'investissement 6 (Réhabilitation des sites industriels et terrains contaminés) au titre du volet 2 (Transition écologique de l'agriculture et de l'environnement); le jalon 26 de l'investissement 3 (Rénovations énergétiques dans les bâtiments publics) et le jalon 28 de l'investissement 5 [Potentiel de captage et stockage du carbone (CSC)] au titre du volet 3 (Efficacité énergétique, chauffage vert et captage et stockage du carbone); les cibles 51 et 52 de l'investissement 7 (Investissements dans les pistes cyclables sur les routes nationales et régime de subventions pour les vélos en faveur des municipalités) au titre du volet 5 (Transports routiers durables); et les jalons 55 et 56 de la réforme 1 (Stratégie numérique) au titre du volet 6 (Numérisation). Cela concerne également la description des mesures de l'investissement 6 (Réhabilitation des sites industriels et terrains contaminés) au titre du volet 2 (Transition écologique de l'agriculture et de l'environnement); l'investissement 1 (Remplacement des brûleurs pétroliers et des fours à gaz) et l'investissement 4 (Efficacité énergétique dans les ménages) au titre du volet 3 (Efficacité énergétique, chauffage vert et captage et stockage du carbone); la réforme 1 (Groupe d'experts chargé de préparer des propositions en vue d'une taxation des émissions de CO₂e) au titre du volet 4 (Réforme fiscale verte); l'investissement 2 (Test de développement de la tarification routière) et l'investissement 7 (Investissements dans les pistes cyclables sur les routes nationales et régime de subventions pour les vélos en faveur des municipalités) au titre du volet 5 (Transports routiers durables). Sur cette base, le Danemark a demandé que les jalons, cibles et mesures susmentionnés soient modifiés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) Le Danemark a expliqué que quatre mesures ne pouvaient plus être respectées en partie, du fait qu'il est nécessaire de s'adapter aux nouvelles recommandations des autorités sanitaires, et en raison d'une inflation élevée et d'une demande insuffisante du marché dans les conditions fixées. Cela concerne le jalon 5 de l'investissement 1 (Étude clinique sur les effets des vaccins contre la COVID-19) au titre du volet 1 (Renforcer la résilience du système de soins de santé); la cible 24 de l'investissement 2 (L'efficacité énergétique dans l'industrie) au titre du volet 3 (Efficacité énergétique, chauffage vert et captage et stockage du carbone); et la cible 50 de l'investissement 8 (Régime de subventions en faveur des transbordeurs verts) au titre du volet 5 (Transports routiers durables); et le jalon 84 et la cible 85 de la sous-mesure 3 de l'investissement 1 (Soutenir le déploiement de l'énergie éolienne) au titre du volet 8 (REPowerEU). Sur cette base, le Danemark a demandé une modification du jalon 5 de l'investissement 1 (Étude clinique sur les effets des vaccins contre la COVID-19) au titre du volet 1 (Renforcer la résilience du système de soins de santé) et une réduction de l'objectif 24 de l'investissement 2 (L'efficacité énergétique dans l'industrie) au titre du volet 3 (Efficacité énergétique, chauffage vert et captage et stockage du carbone). Le Danemark a également demandé la suppression de la cible 50 de l'investissement 8 (Régime de subventions en faveur des transbordeurs verts) au titre du volet 5 (Transports routiers durables) et du jalon 84 et de la cible 85 de la sous-mesure 3 de l'investissement 1 (Soutenir le déploiement de l'énergie éolienne) au titre du volet 8

(REPowerEU). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (7) Le Danemark a expliqué qu'une mesure n'était plus du tout réalisable, en raison d'une demande insuffisante du marché, l'appel d'offres n'ayant reçu aucune offre éligible. Il s'agit du jalon 90 et de la cible 91 de l'investissement 4 [Mesure à plus grande échelle: Potentiel de captage et de stockage du carbone (CSC)] au titre du volet 8 (REPowerEU). Sur cette base, le Danemark a demandé la suppression du jalon 90 et de la cible 91 de l'investissement 4 [Mesure à plus grande échelle: Potentiel de captage et de stockage du carbone (CSC)] au titre du volet 8 (REPowerEU). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) Le Danemark a en outre demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de mesures et la diminution du niveau de leur mise en œuvre conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 pour ajouter une nouvelle mesure et augmenter le niveau de mise en œuvre de deux mesures. Cela concerne la cible 43 de la réforme 1 (Redéfinition des priorités de la taxe d'immatriculation des véhicules et faible taxe sur l'électricité sur la recharge des véhicules électriques) au titre du volet 5 (Transports routiers durables); la cible 89 de l'investissement 3 (Mesure à plus grande échelle: Remplacement des brûleurs de pétrole et des fours à gaz) et le nouvel objectif 94 du nouvel investissement 5 (Efficacité énergétique dans l'industrie) au titre du volet 8 (REPowerEU). Sur cette base, le Danemark a demandé une augmentation du niveau de mise en œuvre requis de l'objectif 43 de la réforme 1 (Redéfinition des priorités de la taxe d'immatriculation des véhicules et faible taxe sur l'électricité sur la recharge des véhicules électriques) au titre du volet 5 (Transports routiers durables) et de la cible 89 de l'investissement 3 (Mesure à plus grande échelle: Remplacement des brûleurs de pétrole et des fours à gaz) au titre du volet 8 (REPowerEU). Le Danemark a également demandé l'ajout de la cible 94 du nouvel investissement 5 (Mesure à plus grande échelle: Efficacité énergétique dans l'industrie) au titre du volet 8 (REPowerEU). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) La Commission estime que les motifs invoqués par le Danemark justifient la modification au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

Correction d'erreurs matérielles

- (10) 23 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant huit jalons et cibles et six mesures au titre de cinq volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et le Danemark. Ces erreurs matérielles concernent la cible 7 de l'investissement 1 (L'agriculture biologique) et les jalons 14 et 15 de la réforme 1 (Sols riches en carbone) au titre du volet 2 (Transition écologique de l'agriculture et de l'environnement); le jalon 21 de l'investissement 1 (Remplacement des brûleurs pétroliers et des fours à gaz), le jalon 28 de l'investissement 5 [Potentiel de captage et de stockage du carbone (CSC)] et le jalon 29 de l'investissement 4 (Efficacité énergétique dans les ménages) au titre du volet 3 (Efficacité énergétique, chauffage vert et captage et stockage du carbone); la cible 43 de la réforme 1 (Redéfinition des priorités de la taxe d'immatriculation des

véhicules et faible taxe sur l'électricité sur la recharge des véhicules électriques) et la cible 52 de l'investissement 7 (Investissements dans les pistes cyclables sur les routes publiques et régime de subventions pour vélos en faveur des municipalités) au titre du volet 5 (Transports routiers durables); et le jalon 83 de l'investissement 1 (Soutenir le déploiement de l'énergie éolienne) au titre du volet 8 (REPowerEU); ainsi que la description de la mesure Investissement 1 (Étude clinique sur les effets des vaccins contre la COVID-19) au titre du volet 1 (Renforcer la résilience du système de soins de santé); Investissement 5 [Potentiel de captage et de stockage du carbone (CSC)] au titre du volet 3 (Efficacité énergétique, chauffage vert et captage et stockage du carbone); Réforme 1 (Redéfinition des priorités de la taxe d'immatriculation des véhicules et faible taxe sur l'électricité sur la recharge des véhicules électriques) au titre du volet 5 (Transports routiers durables) et Investissement 1 (Transition numérique et commerce des PME) au titre du volet 6 (Numérisation). En outre, deux erreurs matérielles ont été corrigées afin d'assurer une formulation cohérente du volet 3 (Efficacité énergétique, chauffage vert et captage et stockage du carbone) et du volet 6 (Numérisation). Enfin, un certain nombre d'erreurs matérielles ont été corrigées dans les sections suivantes de l'annexe. Ces modifications concernaient le montant du coût indiqué au point 2 et la correction de la référence au «jalon/cible» dans les tableaux relatifs aux tranches du jalon 87 et des cibles 33, 36, 77 et 79. En outre, la numérotation des sous-sections de la «Section 2: soutien financier» a été corrigée. Enfin, l'ordre des jalons et des cibles inclus dans les troisième, quatrième et cinquième tranches a été corrigé afin qu'ils apparaissent en ordre croissant. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (11) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (12) La Commission considère que les modifications proposées par le Danemark n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST 10154/2021 du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour le Danemark en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), e), f), g), h), i), j) et k).

Évaluation positive

- (13) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (14) Le coût total du PRR modifié du Danemark est estimé à 1 812 081 282 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Danemark, la contribution financière totale calculée conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241 et allouée au PRR modifié du Danemark devrait être égale à 1 625 890 885 EUR.

- (15) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 10154/2021; ST 10154/21 ADD 1 du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié du Danemark sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et la cible supplémentaire liée au paiement du soutien financier non remboursable, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président